

DECISION EL 07- 173

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 13 avril 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 14 avril 2007 sous le numéro 1141/184/EL, Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYL, électeur inscrit à So-Ava, Directeur de campagne du parti "Impulsion pour le Progrès et la Démocratie" (IPD) dans la 6^{ème} circonscription électorale, sollicite l'invalidation de l'élection de Monsieur Valentin Aditi HOUDE dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose : « Au cours du scrutin du 31 mars 2007, dans ma circonscription électorale, j'ai noté la violation flagrante des dispositions des articles 30, 82, 84 et 100 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007 ... portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin ;

1 – Sur les manipulations frauduleuses qui ont eu lieu dans la commune de Sô-Ava et qui n'ont pas été prises en compte par la Cour Constitutionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 99 de la Loi 2006 – 25 du 05 janvier 2007, les résultats du scrutin ont été portés sur les procès-verbaux y afférents.

Ainsi que l'article 100 alinéa 1 du texte de loi sus-cité le dispose, chaque feuillet du bloc de procès-verbal a valeur d'original.

Je joins à la présente, quatre-vingt douze (92) procès-verbaux de dépouillement dont 40 pour Ganvié 1 et 52 pour Ganvié 2 ... de la Commune de Sô-Ava... dûment signés des membres des bureaux de vote et établis dans les bureaux.

Ces procès-verbaux ont été remis aux représentants de l'IPD en exécution des dispositions de l'article 102 alinéa 2 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007.

En comparant les résultats portés sur ces procès-verbaux à ceux sur lesquels la Haute Juridiction s'est fondée pour proclamer les résultats

provisaires du samedi 07 avril 2007, je constate qu'il existe des écarts substantiels.

Tout porte donc à croire que les procès-verbaux qui sont parvenus à la Haute Juridiction, ont fait l'objet de manipulations frauduleuses.

En effet, la Cour Constitutionnelle constatera aisément que les résultats consignés dans les procès-verbaux joints à la présente et ceux portés sur les procès-verbaux qui lui sont parvenus par le canal de la CENA, sont radicalement différents en faveur de la liste AFP de Aditi Valentin HOUDE.

Je soutiens que les résultats obtenus et publiés dans les bureaux de vote en exécution de l'article 99 de la loi sus-indiquée, après dépouillement ont fait l'objet de manipulations frauduleuses au niveau de certaines structures de la CENA intervenues dans la transmission des résultats à la Cour Constitutionnelle.

Les 92 copies originales de procès-verbaux que je joins à la présente ne révèlent qu'une infime portion des manipulations frauduleuses dont les résultats de la commune de Sô-Ava ont fait l'objet. » ; qu'il développe : « Pour s'en convaincre, il suffira à la Haute Juridiction de procéder à un rapprochement entre les procès-verbaux annexés à la présente et ceux qui sont en sa possession...

2 – Sur la violation des dispositions des articles 82 et 84 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007

L'article 82 de la loi sus-visée dispose "Sur le territoire national, le scrutin doit se dérouler dans un lieu public... dispositions nécessaires pour que le lieu choisi permette aux électeurs d'exercer en toute liberté et en toute transparence leur droit de vote... ".

Quant à l'article 84 du même texte de loi, il dispose : " ... chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret de vote de chaque électeur... "

Il résulte de la combinaison des articles 82 et 84 sus-cités que l'urne doit être disposée en un lieu qui garantit à l'électeur un exercice libre et indépendant de son droit de vote ; que l'urne doit être protégée par un isolement susceptible d'assurer le secret du vote de chaque électeur.

A Sô-Ava, notamment au poste de Zanhouhonto B, l'urne était placée à côté d'un assesseur. A Ganvié 2 au poste de Kindji centre bureau de vote n° 1, l'urne était disposée à un mètre d'une vendeuse de riz dans le même hangar.

Ces circonstances ne sont pas de nature à garantir le libre exercice du droit de vote. Elles sont constitutives d'une violation de l'article 82 sus-indiqué... et l'absence d'isoloir dans certains bureaux de vote de Zê, Godomey et Calavi est une violation des dispositions de l'article 84 de la Loi n° 2006 – 25...

3 – La violation des dispositions de l'article 30 de la Loi n° 2006 – 25 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin.

L'article 30 de la loi sus-indiquée dispose : "... sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les béninoises et béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques. "

Il infère de cette disposition que pour être électeur, il faut être âgé de dix-huit ans révolus au jour du scrutin. Or, vous observerez à la lecture des pièces annexées à la présente, que le vote des personnes n'ayant pas dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin est généralisé dans la sixième circonscription électorale plus précisément à Adjan, Zê centre et à Yokpo dans la commune de Zê.

Dans l'arrondissement de Zê centre, dans le village de Houégnonkpa, au bureau de Dakota/B poste 1, la majorité des votants sont des mineurs, le chef de village ADJAITO Bernard en a été témoin et a reconnu que la majorité des votants n'était pas propriétaire des cartes d'électeur détenues et se trouve être des mineurs provenant de son village.

Tout ceci s'est déroulé en présence du Président de ce poste de vote en la personne de BADJON Bruno, qui a refusé d'en faire mention au procès-verbal du déroulement du scrutin.

4 – La violation des dispositions des articles 75 et 77 de la Loi n° 2006 – 25

L'article 75 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin dispose : " Chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives... a le droit de contrôler par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, le décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations... ".

Cette prescription légale vise à constituer, à garantir la sincérité du vote et à permettre aux candidats d'assurer la défense de leurs droits. Il s'est trouvé que dans la sixième circonscription électorale, notamment dans l'arrondissement de Zê, dans l'arrondissement de Djigbé, Adjan, Zê centre, tous les représentants de la liste IPD ont été renvoyés des bureaux de vote. Il s'agit là à n'en point douter d'une violation des prescriptions de l'article 75 sus-visé.

En violation des dispositions de l'article 77 alinéa 4 de la même loi, deux membres et parfois les trois membres des bureaux de vote de Zê proviennent tous de la liste AFP de Aditi Valentin HOUDE. » ;

Considérant que le requérant poursuit : « j'ai constaté que les urnes de Cocotomey ont transité par la maison du chef du village avant d'être convoyées à la Commission électorale d'arrondissement...

Je précise à votre attention que le chef du village qui se prénomme Pierre Coco CLAVER n'est rien d'autre que le responsable de campagne AFP du




candidat Valentin Aditi HOUDE. » ; qu'il conclut : « Tous les faits ci-dessus relevés ont nécessairement entaché la régularité de l'élection provisoire du candidat Valentin Aditi HOUDE. » et demande, en conséquence, à la Haute Juridiction sur le fondement des « dispositions des articles 81 et 17 de la Constitution, 113 et 119 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin, de bien vouloir procéder à la reconstitution des résultats obtenus par la liste IPD dans la sixième circonscription électorale et d'invalidier l'élection de Monsieur Valentin Aditi HOUDE. » ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 25 avril 2007, Monsieur Valentin Aditi HOUDE conclut à l'irrecevabilité du présent recours ; qu'il soutient en effet :

« - Sur la recevabilité du recours... la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 en ses articles 52 et suivants ainsi que les articles 112 et suivants de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin disposent que pour avoir qualité à agir dans le cadre d'un contentieux électoral tendant à la contestation de l'élection il faut :

1. être inscrit sur la liste électorale de la circonscription où l'élection est contestée ou,
2. avoir fait acte de candidature.

En l'espèce, le sieur OGOUBIYI a introduit le recours en sa qualité prétendue de "directeur de campagne IPD dans la 6^{ème} circonscription électorale du candidat da SILVA Francis".

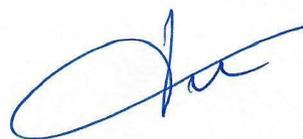
Il en résulte que le requérant n'a pas agi, ni en sa qualité d'électeur inscrit sur la liste de la circonscription querellée, ni en celle de candidat qu'il n'est point. Or la qualité exposée et non prouvée au demeurant par le requérant ne rentre pas dans le champ légal...

Il s'ensuit que ce recours devra être déclaré irrecevable de ce chef.

- Sur les moyens exposés quant au fond : Certaines allégations ont été soutenues sur la base de faits rapportés qui ne résistent point à l'analyse et s'écartent de la vérité. Il y a lieu de les écarter ainsi qu'il sera ci-après démontré :

- Sur les manipulations frauduleuses prétendues qui auraient eu lieu dans la commune de Sô-Ava et qui n'ont pas été prises en compte par la Cour Constitutionnelle.

L'élection du concluant est contestée en ce que des manipulations auraient eu lieu dans la commune de Sô-Ava et n'auraient pas été prises en compte par la Cour. Au soutien de cette allégation, le requérant produit quatre vingt douze (92) procès-verbaux de dépouillement dont 40 pour Ganvié 1 et 52 pour Ganvié 2. Il s'agirait d'originaux des procès-verbaux de dépouillement de la commune de



Sô-Ava... dûment signés des membres des bureaux de vote et établis dans les bureaux.

Ces procès-verbaux auraient été remis aux représentants de l'IPD en exécution des dispositions de l'article 102 alinéa 2 de la Loi n° 2006 – 25 du 05 janvier 2007. Il y a lieu d'observer d'une part, à l'examen matériel des feuilles de dépouillement produites, on peut noter que le remplissage de ces actes a été manifestement et curieusement soumis à la même écriture. Il est donc le fait de la même personne...

Ces actes ont été le produit d'une falsification évidente d'autant qu'un même agent de bureau de vote a pu être à cheval sur plusieurs bureaux de vote à Ganvié I et Ganvié II pour remplir les feuilles de dépouillement.

On relève par ailleurs qu'aucune feuille de dépouillement du requérant n'est accompagnée du procès-verbal de déroulement du scrutin. D'autre part, aucun parti ou alliance de partis n'a obtenu de procès-verbaux de déroulement du scrutin et de feuilles de dépouillement dans la commune de Sô-Ava.

En effet, la commission électorale communale de Sô-Ava n'a reçu de la CENA que six (06) exemplaires de documents électoraux par bureau de vote, soit 1 404 enveloppes pour les 234 bureaux de vote de la commune...

Il est à noter que la commission électorale communale de Sô-Ava et les commissions électorales des sept (07) arrondissements n'ont pu avoir leurs plis scellés.

Il est alors étonnant que l'IPD exhibe ces documents originaux qui n'ont pu être à la portée d'aucun parti ou alliance de partis ayant pris part au scrutin du 31 mars 2007 dans la commune de Sô-Ava...

Les documents produits qui rentrent dans la catégorie des actes visés par cette disposition n'auraient pas pu se retrouver entre les mains d'un particulier, d'autant que celui-ci est intéressé par le scrutin et alors même qu'aucun parti ni candidat n'a pu se faire transmettre lesdits documents.

A tout le moins, il y a lieu de procéder à une enquête pour situer les responsabilités, ceci pour la simple raison qu'aucun rapprochement ne peut se faire dans la mesure où les documents exhibés par le requérant sont fabriqués de toute pièce dans le souci de jeter l'opprobre sur la CENA et ses démembrements.

Par ailleurs, entre le document officiellement transmis par la CENA à la Cour Constitutionnelle et celui exhibé par Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, seul celui produit par la CENA, institution administrative chargée d'organiser les élections remplit les critères de sincérité et d'authenticité...

Le requérant ne précise pas les structures de la CENA au niveau desquelles lesdites manipulations frauduleuses auraient été opérées...

Les coordonnateurs des commissions électorales des arrondissements de Ganvié 1, Monsieur HOUSSOU Hubert et Ganvié 2, Monsieur ASSOË Barthélemy sont tous deux membres du PRD... De même, le Président de la commission électorale communale de Sô-Ava, Monsieur AKODJENOU Jafette,

M

est le représentant de la société civile, tandis que les coordonnateurs désignés par la CEC Sô-Ava pour Ganvié 1, Monsieur GNONLONFOUN Benjamin et Ganvié 2, Monsieur HAZOUME Yves sont tous deux membres du PRD.

Quant au Président de la CED Atlantique, Monsieur Noël DJIGLA, il est membre de la Renaissance du Bénin (RB), donc de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD).

Par ailleurs, le coordonnateur désigné par la CED Atlantique pour la commune de Sô-Ava, Monsieur TALABI Mathias, est du PRD.

A la suite de ce qui précède, on peut s'interroger sur la capacité et la possibilité du parti du concluant de procéder aux fraudes prétendues...

Le requérant orchestre, à dessein, un amalgame entre urne et isoloir dans ses deux premières considérations... les partis ou alliances de partis ne peuvent être tenus responsables du positionnement des urnes dans les bureaux de vote. De même, l'absence d'isoloirs dans certains bureaux de vote, un fait déjà constaté par la Cour Constitutionnelle sur toute l'étendue du territoire national, ne saurait être imputée à quelque parti ou alliance de partis que ce soit, encore moins à l'AFP, pour ce qui concerne Sô-Ava, Zè et Calavi... » ; qu'il poursuit : « Il est ... pour le moins curieux que le chef de village qui, après avoir assisté les équipes d'inscription sur la liste électorale en autorisant par son témoignage la délivrance de cartes d'électeurs à des citoyens, les "dénonce" plus tard comme étant des mineurs après l'expression de leur vote comme l'atteste le requérant Denis Sagbo OGOUBIYI en ce qui concerne le chef du village de Houégnonkpa, Monsieur ADJAITO Bernard, dans l'arrondissement de Zè Centre.

Par ailleurs, le requérant asseoit son moyen sur procès-verbal de constat établi le 31 mars 2007. L'acte se contente d'énoncer, sans aucune justification ni précision que "des mineurs ont voté...". L'huissier instrumentaire a-t-il pu recevoir les pièces d'état civil des personnes qualifiées "mineurs" ? A-t-il reçu des témoignages ? Ces énonciations sont, à tout le moins fantaisistes et complaisantes...

- Sur la violation des dispositions des articles 75 et 77 de la Loi n° 2006 – 25, ... le requérant n'a pas daigné joindre au dossier les autorisations individuelles signées de la CENA ou de ses démembrements et contre signées par le mandant.

De plus, il n'est pas annexé au dossier du requérant, copie de la liste des délégués (avec indication des bureaux de vote dans lesquels ils doivent opérer) que l'IPD a déposée à la CENA et à ses démembrements des localités incriminées. Or, la consultation du dossier a permis de se rendre compte que les représentants de l'IPD étaient présents dans différents bureaux de vote et, par endroits, étaient même les seuls représentants de partis politiques. En effet, dans plusieurs bureaux de vote, l'IPD est seul à être représenté selon les feuilles de dépouillement que le requérant a produites...

MM

Quant aux allégations dénuées de tout fondement en ce qui concerne la représentativité des membres de l'AFP aux bureaux de vote... il n'a été possible à l'AFP de bénéficier d'un tel privilège dans aucune circonscription électorale du Bénin encore moins à Zè où la commission électorale communale a été structurée comme suit : Président : Monsieur DOSSA Damien membre du bureau directeur de l'UTD de Monsieur Barnabé DASSIGLI candidat de la liste Alliance du Renouveau (AR) dans la 6^{ème} circonscription ; Secrétaire – Coordonnateur du Matériel : Monsieur HOUSSINON Basile du PRD.

Enfin, la compilation des résultats des 23 postes de vote de Cocotomey classe par ordre de mérite les partis ou alliances de partis ci-après : FCBE : 1 663, ADD : 1 378, UNDP : 479, Alliance Renouveau : 287, AFP : 272, PRD : 219, Alliance Réveil : 142, IPD : 111 ...

Monsieur AZALOU Isidore membre de la commission électorale de l'arrondissement de Godomey pour le compte du parti IPD est le coordonnateur de Cocotomey. C'est ce dernier qui a centralisé les urnes de ladite localité. A-t-il vraiment intérêt à manipuler les résultats au profit de l'AFP ?

Au total, le contenu de la requête de Monsieur OGOUBIYI Sagbo Denis ne révèle rien qui n'ait été déjà pris en compte par la Cour Constitutionnelle le samedi 07 avril 2007 dans sa proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007, notamment en ses deuxième et troisième considérants. Au demeurant, sa requête, orientée à titre particulier contre le concluant, n'a visé qu'à diminuer, sans fondement, les voix obtenues par l'AFP au profit de l'IPD à chaque bureau de vote. » ; qu'il conclut en demandant de déclarer la requête de Monsieur Sagbo Denis OGOUBIYI irrecevable. » ;

Considérant que Monsieur Valentin Aditi HOUDE a joint à ses observations :

1 – Une photocopie d'une correspondance du 02 avril 2007 par laquelle Monsieur Clément D. DEGBO, également candidat AFP auxdites élections à Sô-Ava, exige du président de la commission électorale communale de Sô-Ava, de lui faire tenir copies des procès-verbaux de déroulement du scrutin du 31 mars 2007 et des feuilles de dépouillement ;

2 – Copie de la réponse adressée le 03 avril 2007 à Monsieur DEGBO par laquelle le président de la CEC/Sô-Ava faisant état de ce que la CENA n'a envoyé dans la commune de Sô-Ava que six (06) enveloppes pour les 234 bureaux de vote de la commune. Il y est mentionné que les membres des bureaux de vote ont établi par bureau de vote, 06 (six) procès-verbaux de déroulement du scrutin et six (06) feuilles de dépouillement qui ont été envoyés aux structures ci-après : Cour Constitutionnelle (pli scellé), CENA (pli scellé), CED/Atlantique, Ministère de l'Intérieur, Préfecture/Atlantique, Mairie de Sô-Ava. Il y est souligné que la CEC/Sô-Ava, les CEA des sept (07) arrondissements et les représentants des candidats ou alliances de partis n'ont reçu aucun procès-verbal ni feuille de dépouillement à la fin du scrutin. La CEC/Sô-Ava a dû se rabattre sur la Mairie pour réaliser la compilation des

(M)



résultats par bureau de vote, par arrondissement et pour l'ensemble de la commune de Sô-Ava ... ;

3 – Photocopie de la lettre n° 006/CA/VP/IPD/07 du 23 février 2007 aux termes de laquelle Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI dénonce des cas de violation de la loi électorale à l'attention du président de la CED/Atlantique, en l'occurrence la substitution des listes des agents recenseurs avec la complicité du PRD, le non démarrage des opérations de recensement dans certains villages et quartiers à Godomey et Abomey-Calavi et enfin, la mise à l'écart systématique des éléments proposés par l'IPD qui ont pourtant suivi la formation et leur remplacement d'office par des agents proposés par d'autres partis politiques ;

Considérant qu'en exécution de la Décision avant dire droit EL 07-168 du 22 mai 2007, une délégation de la Cour a effectué un transport dans la sixième circonscription électorale, au Ministère de l'Intérieur et au siège de la Commission Electorale Nationale Autonome ; qu'il ressort des investigations effectuées par la Cour que les documents électoraux produits par le requérant présentent beaucoup de discordances avec les feuilles de dépouillement qui existent au niveau des autres structures depositaires ; que d'une façon générale, il a été noté :

- une différence au niveau de l'écriture ;
- une différence au niveau de certaines signatures ;
- des ratures sur certaines feuilles qui ne transparaissent pas sur les documents auto copiés supposés leur correspondre ;
- une différence au niveau du report des suffrages, en faveur de "L'IPD", notamment entre les partis "IPD", "AFP" et "PRD" ;
- une conformité des résultats entre les documents qui existent à la CENA, à la Cour Constitutionnelle et à la mairie de Sô-Ava ;

qu'ainsi au niveau de l'arrondissement de Ganvié I, quarante-trois (43) bureaux de vote ont été recensés. Dans vingt-quatre (24) bureaux, les suffrages relevés sur les feuilles produites par le requérant sont différents de ceux figurant sur les documents des autres structures ; que dans l'arrondissement de Ganvié II, le constat est identique dans quarante bureaux de vote sur les cinquante deux (52) dépouillés ;

Considérant que face aux divergences ci-dessus relevées, la Haute Juridiction a, par sa correspondance n° 2239/CC/SG du 15 octobre 2007 convoqué le requérant pour le 19 octobre 2007 afin que ce dernier lui apporte plus de précisions sur les pièces jointes à sa requête ; que l'intéressé n'est arrivé à la Cour que le 08 novembre 2007 où il lui a été demandé de se présenter le 09 novembre 2007 à 09 heures. Monsieur OGOUBIYI n'a pas cru devoir honorer cette dernière convocation pour justifier de l'origine des documents produits ;

qu'en tout état de cause en l'absence de concordance entre les feuilles de dépouillement transmises par le requérant et celles déposées à la CENA et à la Mairie de Sô-Ava, qui du reste sont conformes à celles reçues par la Cour Constitutionnelle, il y a lieu de les écarter du débat ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI ayant produit au dossier copie de sa carte d'électeur et a rapporté la preuve de son inscription sur l'une des listes électorales de la commune de Sô-Ava, il y a lieu de le déclarer recevable en sa qualité d'électeur inscrit dans la commune de Sô-Ava ;

Considérant que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* »

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre les articles 100 alinéa 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 6^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non

M

l'annulation des voix dans une circonscription ; qu'au surplus, l'analyse des résultats des voix obtenues dans la commune de Sô-Ava fait ressortir que l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) a obtenu **6.541 voix** tandis que l'Impulsion pour le Progrès et la Démocratie (IPD) a recueilli **14.289 voix** dans ladite commune ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI n'est pas fondée et doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Denis Sagbo OGOUBIYI, Valentin Aditi HOUDE, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Pancrace BRATHIER.-

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-